

ANNEXE V

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 23

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ANNEXE V

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 23

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article premier

Propriété intellectuelle

La « propriété intellectuelle » comprend notamment le droit d'auteur et des droits voisins, y compris des programmes d'ordinateur et des compilations de données, des marques de produits et de services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, pour les produits et les services, des designs, des brevets d'invention, des variétés végétales, des topographies de circuits intégrés et des renseignements non divulgués.

Article 2

Conventions internationales

1. Les Parties au présent Accord réaffirment leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des conventions multilatérales suivantes:

- Accord OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC);
- Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
- Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971).

2. Les Parties au présent Accord qui ne sont pas parties de l'une ou plusieurs des conventions énumérées ci-après s'efforceront d'y adhérer, au plus tard, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord:

- Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome);

- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales 1978 (“Convention UPOV 1978”) ou Convention internationale pour la protection des obtentions végétales 1991 (“Convention UPOV 1991”);
- Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;
- Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (Genève 1996);
- Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève 1996);
- Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

3. La Tunisie fera tout ce qui est en son pouvoir afin d’adhérer aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle auxquelles les Etats de l’AELE sont parties.

4. Les Parties au présent Accord conviennent d’entamer rapidement des consultations d’experts, à la demande de l’une d’elles, sur les activités relatives aux conventions internationales susmentionnées ou à de futures conventions concernant l’harmonisation, l’administration et le respect des droits de propriété intellectuelle et sur les activités des organisations internationales, telles que l’OMC et l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Article 3

Brevets

Les Parties au présent Accord assurent dans leurs lois nationales au moins ce qui suit:

- (a) la protection adéquate et effective des brevets d’invention dans tous les domaines technologiques. Pour le Liechtenstein et la Suisse, cela signifie une protection à un niveau correspondant à celui de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973, telle que mis en œuvre dans le droit national. Pour l’Islande et la Norvège, cela signifie une protection à un niveau correspondant à celui de l’Accord sur l’Espace économique européen du 2 mai 1992, tel que mis en œuvre dans le droit national. Pour la Tunisie, cela signifie une protection à un niveau correspondant à celui de l’article 27, alinéa 1 de l’Accord sur les ADPIC.

En plus de ce qui est prévu à l’article 27, alinéa 2 de l’Accord sur les ADPIC, la Tunisie pourra exclure de la brevetabilité:

- toute invention de méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal;
 - les variétés végétales ou les races animales autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques;
- (b) la licence obligatoire des brevets ne sera accordée que selon les conditions stipulées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 4

Renseignements non divulgués

Les Parties au présent Accord protégeront les renseignements non divulgués conformément à l'article 39 des ADPIC. Les Parties empêcheront les demandeurs d'approbations de commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture, de se baser ou de se référer à des données non divulgués résultant d'essais ou d'autres données non divulgués soumises par des demandeurs précédents aux autorités compétentes d'approbation, cinq ans au moins depuis la date d'approbation, excepté les cas où l'approbation est recherchée pour des produits originaux, ou pour le moins si le premier demandeur reçoit des compensations adéquates. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme empêchant la divulgation de données, si nécessaire, afin de protéger la santé publique des effets nuisibles des produits. La période de protection n'excédera pas la période s'appliquant aux produits identiques dans le pays d'origine ou dans le pays d'exportation.

Article 5

Designs

Les Parties au présent Accord assurent dans leurs lois nationales la protection adéquate et effective des designs, en prévoyant notamment une période de protection de cinq ans à compter de la date de dépôt susceptible d'être prolongée pour au moins deux périodes consécutives de cinq années chacune. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties étendront la possibilité de renouvellement à quatre périodes consécutives de cinq années chacune. Les Parties peuvent prévoir une période de protection plus courte pour les designs de pièces utilisées dans le but de réparer un produit.

Article 6

Indications géographiques

Les Parties au présent Accord assurent dans leurs lois nationales des moyens adéquats et effectifs de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, en vertu des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Article 7

Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement de ce droit, les Parties font en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient du même niveau que celui prévu par l'Accord sur les ADPIC, notamment à l'article 62.

Article 8

Respect des droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que leurs lois nationales comportent des dispositions visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'un niveau identique à celui prévu par l'Accord sur les ADPIC, notamment aux articles 41 à 61.
